



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/2003/2  
7 août 2003

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports routiers (SC.1)  
(Quatre-vingt-dix-septième session, 28-30 octobre 2003,  
point 4 de l'ordre du jour)

**RÉVISION DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF  
AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES EFFECTUANT  
DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)**

Note du secrétariat

Lors de sa quatre-vingt-seizième session, le SC.1 a adopté l'ensemble des amendements nécessaires pour introduire le tachygraphe digital dans l'AETR (TRANS/SC.1/371/Add.1). Ces amendements ont été entérinés par le Comité des Transports intérieurs lors de sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/152). L'un de ces amendements (article 13 du corps de l'AETR) vise à définir les conditions de leur mise en œuvre, dont notamment la fixation d'une période transitoire de quatre ans.

Afin de clarifier, pendant cette période transitoire, la situation en trafic international des conducteurs conduisant des véhicules équipés d'un tachygraphe digital mais dont le pays de résidence ne serait pas en mesure de délivrer des cartes de conducteur, les autorités françaises, en accord avec la Commission européenne, ont transmis au secrétariat une proposition visant d'une part à compléter l'article 13 de l'Accord, d'autre part à ajouter un nouvel article 14 dans l'Annexe de l'AETR. Ces propositions sont reprises ci-après.

---

## Propositions présentées par la France

### Article 13 de l'Accord

*Il est proposé de modifier les paragraphes 1 et 2 comme suit :*

1. Toutes les nouvelles dispositions du présent Accord, y compris son annexe et ses appendices 1B et 2, liées à l'introduction **d'un appareil de contrôle** numérique, deviendront obligatoires pour les pays qui sont Parties contractantes à cet accord au plus tard quatre ans après la date de l'entrée en vigueur des amendements y afférents telle que résultant de la procédure définie à l'article 21. En conséquence, tous les véhicules couverts par le présent Accord, mis pour la première fois en circulation après l'expiration de ce délai, devront être équipés d'un appareil de contrôle conforme à ces nouvelles prescriptions.

2. a) Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour pouvoir délivrer les cartes de conducteur visées dans l'annexe au présent Accord, telle qu'amendée, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du délai de quatre ans visé au paragraphe 1. Ce délai minimum de trois mois doit également être observé en cas de mise en œuvre par une Partie contractante des dispositions relatives à l'appareil de contrôle numérique avant l'expiration du délai de quatre ans. Cet État informera alors le secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe de la mise en œuvre avancée de ce dispositif sur son territoire.

b) **Dans l'attente de la délivrance par les Parties contractantes des cartes visées à l'alinéa a), les dispositions de l'article 14 de l'Annexe au présent Accord seront applicables aux conducteurs qui seraient amenés à conduire des véhicules équipés d'un appareil de contrôle numérique conforme à l'Appendice 1B de cette Annexe.**

### Annexe de l'AETR

*Il est proposé d'ajouter à l'Annexe un nouvel article 14 rédigé comme suit :*

#### « Article 14

**En application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord, les conducteurs qui, pendant la période transitoire de quatre ans visée au paragraphe 1 de cet article, conduisent en circulation internationale un véhicule équipé d'un appareil de contrôle conforme à l'Appendice 1B de la présente annexe et auxquels les autorités compétentes n'ont pas encore pu délivrer de carte de conducteur, impriment, à la fin de leur période de travail journalière, les indications relatives aux groupes de temps enregistrés par l'appareil de contrôle, reportent sur le document d'impression les éléments permettant de les identifier (nom et numéro de leur permis de conduire) et y apposent leur signature. »**